



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'actualisation du plan de zonage d'assainissement
de la commune des Ternes (Cantal)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00204

Décision du 19 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00204, présentée le 25 octobre 2016 par Madame le maire de la commune des Ternes (Cantal) relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de sa commune (Cantal) ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de déclasser une grande partie des zones relevant de l'assainissement collectif dans le zonage en vigueur réalisé en 1999, en raison du fait que la commune n'est pas en capacité de réaliser tous les travaux envisagés initialement ;

Considérant que seul le bourg et le hameau du Croizet seraient partiellement desservis par un réseau d'assainissement collectif et que les hameaux de la Roche d'Aulhac, les Courtines, Alleuzet, la Bastide et les Chazeaux ne relèveraient plus de l'assainissement collectif ;

Considérant que les secteurs qu'il est proposé de classer comme relevant de l'assainissement non collectif ont fait l'objet d'une étude géologique qui montre que, pour l'ensemble de ces secteurs, l'assainissement individuel est soit difficile, soit très difficile, soit même déconseillé ;

Considérant que dans ces secteurs, le PLU de la commune, réalisé en 2005 dans un contexte où le zonage d'assainissement en vigueur spécifiait qu'ils relevaient tous de l'assainissement collectif, prévoit une extension des zones à urbaniser résidentielles et à vocation économiques ;

Considérant que le territoire de la commune des Ternes présente un patrimoine naturel et environnemental très sensible sur lequel le projet peut avoir un impact notable, notamment :

- la vallée de la Truyère qui constitue l'exutoire du dispositif de traitement des eaux usées,
- les zones Natura 2000 « Affluents Rive droite de la Truyère amont » et « Zones humides de la Planèze de St Flour » au titre de la directive « Habitats », et « Planèze de St Flour » au titre de la directive « oiseaux »,

- 5 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 : «Lac de Seriers », « Zones humides de la Planèze de St Flour », « Bosquets de Pins de la Planèze de St Flour », « Vallée de la Truyère, barrage de Granval » et « Narse de Lascols »
- 2 ZNIEFF de type 2 « Planèze de St Flour » et « Vallée de la Truyère » ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, des dispositions du PLU en vigueur, de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Ternes justifie la réalisation d'une d'évaluation environnementale, et qu'au demeurant une telle démarche favorisera la mise en cohérence du zonage d'assainissement et du PLU ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Ternes (15), objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00204, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1